



ARRETE N° 333 / 2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT THUDON, RUE MERMOZ, RUES DITES PLACES ST ELOI ET ST HERBOT, PLACE ST ELOI, PLACE DU 19 MARS 1962, RUE AMIRAL GUEPRATTE A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 413-3, R 417-10 et R 411-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1, L 511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée en date du 23 juillet 2024 par Monsieur Matthieu SEITE, Vice-Président de l'association Trait Breizh, sise 3 Coat Nempren, 29440 Treflaouenan, sollicitant un arrêté de circulation et de stationnement ;

Considérant que pour permettre le déroulement de l'épreuve routière de chevaux attelés de la manifestation « Route Trait Breizh 2024 », organisée pour partie dans le bourg de Guipavas par l'association ci-dessus mentionnée le vendredi 23 août 2024, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans les voies et portions de voies énoncées ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1 : Circulation

Le vendredi 23 août 2024 de 14H30 à 20H00, sont barrées, sauf riverains et pétitionnaire dans les deux sens, les voies suivantes :

- **Rue St Thudon** dans sa portion comprise, de son intersection avec la rue Mermoz, à sa jonction avec la rue dite Place St Eloi
- **Rue dite Place St Eloi** de sa jonction avec la rue St Thudon, à son intersection avec la rue de Paris
- **Rue dite Place St Herbot** dans sa portion comprise, du droit du numéro 15, à son intersection avec la rue dite Place St Eloi

Le vendredi 23 août 2024 de 14H30 à 20H00, la **rue Amiral Guépratte** est interdite à la circulation des véhicules dans le sens montant en direction de la rue de Paris, dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Abbé Kerveillant et la rue de Paris.

Article 2 : Stationnement

Le vendredi 23 août 2024 de 14H30 à 20H00, le stationnement des véhicules est interdit dans les voies suivantes :

- **Place du 19 mars 1962** dans sa moitié sud comprise entre l'accès piétonnier au cimetière et la rue de Paris. L'espace libéré est consacré aux activités du pétitionnaire.
- **Rue Mermoz** des deux côtés de la chaussée
- **Rue St Thudon, rues dites Place St Eloi et St Herbot**, selon les mêmes modalités que celles définies article 1^{er}.
- **Place St Eloi**. L'espace libéré est consacré aux animations du pétitionnaire.
- **Placette** située au droit de la Mairie
- **Placette** située au nord de la chapelle Notre Dame du Reun.

Article 3 : Déviations

Les véhicules empruntent les itinéraires alternatifs suivants :

- Côté Ouest : venelle d'Armorique, rues de Paris, Anne de Bretagne et Commandant Challe
- Côté Est : rues de Paris, Amiral Troude, Mermoz

Article 4 : Dérogation

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services d'incendie, de secours, de police ou de gendarmerie qui pourraient être amenés à intervenir, circuler ou stationner dans les voies concernées.

Article 5 : Signalisation

La signalisation et les équipements de sécurité adéquats nécessaires sont implantés et ôtés à l'issue de la manifestation par les soins et sous la responsabilité de l'association Trait Breizh.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

L'organisateur respecte rigoureusement les éléments exposés dans sa demande. Il est responsable de l'information du public, de la surveillance et de la sécurité des personnes.

Article 7 : Sanction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par procès-verbaux et poursuivies devant les juridictions compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale de Guipavas, et tous les agents placés sous leur autorité respective, Monsieur Matthieu SEITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Guipavas, le 30 juillet 2024

Pour le Maire,
Par délégation,
Christian PETITFRERE
Premier Adjoint.

